

# **VS\_GERICHTE P1 19 38 vom 25. August 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 19 38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_38)

FR: VS\_GERICHTE P1 19 38 du 25 août 2021

IT: VS\_GERICHTE P1 19 38 del 25 agosto 2021

## **Regeste**

P1 19 38 JUGEMENT DU 25 AOÛT 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I  
Composition : Jérôme Emonet, président; Dr. Thierry Schnyder et Camille Rey-Mermet, juges; Bénédicte Balet, greffière; en la cause Ministère public, et Y\_\_\_\_\_, partie plaignante, représentée par Maître M\_\_\_\_\_, avocat, contre Z\_\_\_\_\_, fils de A\_\_\_\_\_, , domicilié à C\_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Maître N\_\_\_\_\_, . (tentative de viol, contrainte sexuelle, tentative de séquestration) appel contre le jugement du 28 mars 2019 du juge du district de B\_\_\_\_\_ (XXX1)

## **Erwägungen**

### **E. 4.1.1**

Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel commet un viol au sens de l'article 190 al. 1 CP et il est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus. Les moyens de contrainte sont les mêmes que pour la contrainte sexuelle réprimée par l'article 189 CP. La contrainte sexuelle et le viol sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2; 128 IV 97 consid. 2b; 124 IV 154 consid. 3b). Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, ne saurait être qualifié de contrainte. L'article 190 CP, comme l'article 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4; 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'article 190 CP exige non seulement qu'une personne endure l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une

- 23 - telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1, 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2 et 6S.432/2006 consid. 3.5.2). La violence est l'emploi volontaire de la force physique dans le but de faire céder la victime. Il suffit qu'elle soit suffisamment efficace pour rendre la victime docile (HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, nos 2924 et 2925, p. 873, et les réf.). La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte sexuel dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut satisfaire cette condition. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêts

6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2.1 et les réf. citées). En revanche, le recours à une violence de faible importance ne suffit pas, lorsque la victime a la possibilité de résister ou de s'enfuir sans devoir prendre un risque (HURTADO POZO, no 2925, p. 874, et les réf.). Savoir si l'emploi de la force revêtait une intensité suffisante et était efficace relève de l'établissement des faits (arrêt 6B\_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.2.2).

#### **E. 4.1.2**

Sur le plan subjectif, le viol, comme la contrainte sexuelle, est une infraction intentionnelle, le dol éventuel est suffisant. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit savoir ou accepter que la victime n'est pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumet à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (arrêts 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.4 et les réf. citées; 6B\_968/2016 du 25 septembre 2017; 6B\_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 3.3; 6B\_575/2010 du 16 décembre 2010, consid. 1.3.2). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. Déterminer ce que l'auteur savait, voulait ou l'éventualité à laquelle il consentait et donc savoir s'il a agi avec conscience et volonté relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.1; 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; arrêt 6B\_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1 et les réf. citées).

- 24 -

#### **E. 4.1.3**

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. La simple décision de commettre une infraction qui n'est suivie d'aucun acte n'est pas punissable. En revanche, le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément constitutif de l'infraction. La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1; 119 IV 224 consid. 2 [viol]; arrêt 6B\_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3 [viol]). La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En particulier, le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment. Le seuil entre les actes préparatoires et la tentative se détermine sans égard au caractère de l'auteur ou à ses antécédents (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1; arrêt 6B\_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1 et les références citées).

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, la nuit du 30 novembre 2016, après un échange de sms où il lui a écrit qu'il souhaitait entretenir une relation sexuelle avec elle, le prévenu, se montrant insistant et persévérant, a tenté à plusieurs reprises d'obtenir de la partie plaignante qu'elle consente à dite relation, exprimant son désir par des demandes réitérées, alors que cette dernière maintenait son refus. Alors qu'ils se trouvaient les deux dans le lit, il a retourné sa compagne sur le dos, s'est installé à califourchon sur elle, tout en lui maintenant les poignets. Il a rapproché son sexe de l'entrejambe de sa victime, qui s'en est défendue en gardant les jambes serrées. Il savait, dès le début de la soirée, en raison des messages échangés, que sa compagne n'entendait pas avoir de relation sexuelle. Elle lui avait clairement dit qu'elle ne voulait pas qu'il la touche. Par ses demandes répétées et insistantes, il espérait vaincre la résistance opposée par la victime. Le prévenu a fait usage de contrainte, notamment en maintenant les poignets de la partie plaignante, alors qu'il était à califourchon sur elle, en la repoussant sur le lit et en lui

- 25 - arrachant la culotte. Par ces gestes, il a entravé l'intéressée dans sa liberté de mouvement, ce qui suffit déjà à admettre la contrainte. La partie plaignante n'était pas consentante, ce que le prévenu ne pouvait ignorer. Il a également été admis que l'échange physique entre les parties avait été empreint de violence. Au vu des ecchymoses constatées dans les rapports médicaux, force est de conclure que cette violence physique a atteint un certain degré de gravité. Contrairement à ce qu'a prétendu le prévenu, la violence a été exercée dans le but d'entretenir une relation sexuelle, et non pas simplement d'avoir une discussion sur les problèmes du couple. La teneur des messages échangés au cours de la soirée et le comportement adopté par le prévenu dès son retour au chalet en témoignent également. L'intéressé ne s'est d'ailleurs pas arrêté malgré le refus exprimé par la partie plaignante. En maintenant les poignets de sa victime et en la retenant de son poids, tout en lui exprimant qu'il souhaitait entretenir une relation sexuelle, alors qu'elle avait à plusieurs reprises répondu qu'elle ne le voulait pas, et en rapprochant son sexe de celui de la victime, le prévenu a franchi la démarche ultime et décisive vers l'accomplissement de l'infraction. Que son sexe n'ait pas été en érection à ce moment-là n'y change rien. L'acte sexuel n'ayant pas été accompli, l'infraction en restée au stade de la tentative.

#### **E. 4.2.2**

S'agissant de l'épisode survenu au rez-de-chaussée du chalet, alors que la partie plaignante tentait de s'enfuir, il a été retenu en faits que le prévenu avait passé sa main sous le pantalon de cette dernière, lui avait agrippé la fesse et avait introduit un ou des doigts dans son anus. La victime n'était pas consentante. Cet acte, commis postérieurement à la tentative de viol décrite précédemment, réunit les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle.

#### **E. 5.1**

Se rend coupable de séquestration celui qui, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou la prive, de toute autre manière, de sa liberté (art. 183 ch. 1 al. 1 CP). Cette disposition protège la liberté de mouvement, soit la possibilité pour toute personne de décider volontairement de l'endroit où elle veut se rendre et d'exécuter librement la décision qu'elle a prise. Tel est notamment le cas d'une personne enfermée à clé à son insu dans une chambre; elle est privée de la possibilité de quitter la pièce, sa volonté de s'en aller se manifestant au moment où elle réalise qu'elle est enfermée (HURTADO POZO, no 2536, p. 764). La suppression de la liberté de mouvement implique, en outre, une notion de durée et d'intensité, qui doivent être appréciées en tenant compte du but de la disposition légale et de

l'importance des sanctions pénales prévues, soit une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (DUPUIS ET

- 26 - AL., Petit commentaire, 2017, n. 7 et 8 ad art. 183 CP; HURTADO POZO, no 2549, p. 768). L'infraction de séquestration au sens de l'article 183 ch. 1 al. 1 CP doit être interprétée de manière restrictive (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1). S'il n'y a pas violation de cette disposition lorsque la personne n'est retenue que pendant un laps de temps insignifiant, par exemple pour lui demander l'heure, il n'est en revanche pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes étant suffisantes selon la jurisprudence (ATF 128 IV 73 consid. 2a [quelque minuto]; arrêts 6B\_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.3.1; 6B\_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1; 6S.506/2002 du 11 mars 2003 consid. 2.2 [enfermement dans une chambre]). La séquestration implique plus que le simple fait de rendre difficile la possibilité de quitter un endroit (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 14 ad art. 183 et 184 CP). Ce n'est pas tant le droit à la liberté en général qui est en question, mais la liberté concrète de se déplacer (DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 2018, p. 474). Il ne suffit pas d'empêcher la victime de quitter le lieu par le seul moyen habituel et particulier qu'elle utilise. Celle-ci peut être entravée par différents biais, tels la force ou la violence, la soustraction des moyens dont elle a besoin pour partir ou la création d'une situation dans laquelle elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (HURTADO POZO, no 2555, p. 769), qui doivent être efficaces mais pas nécessairement impossibles à surmonter. Il suffit qu'elle soit amenée à prendre des risques disproportionnés ou, en cas d'enfermement par exemple, qu'elle ignore l'existence d'une autre sortie. Un empêchement simulé peut, selon les circonstances, être suffisant, par exemple lorsque l'auteur fait croire à sa victime que la porte est fermée à clé, alors qu'elle ne l'est pas (DUPUIS ET AL., n. 9 ad art. 183 CP; CORBOZ, n. 15 s. ad art. 183 et 184 CP; HURTADO POZO, nos 2551 et 2556, p. 768 ss). La question n'est pas de savoir si la victime a été ou non totalement privée de sa liberté de mouvement, mais d'examiner, en fonction du moyen de contrainte employé, si elle était, d'une façon compréhensible, empêchée pratiquement de s'en aller (CORBOZ, n. 7 ad art. 183 et 184 CP). La portée de la privation de liberté est conditionnée par les circonstances de l'espèce. Il reviendra au juge de déterminer, dans chaque cas, si les limites de ce qui est autorisé ou toléré ont été dépassées. La séquestration est une infraction intentionnelle. Par son comportement, l'auteur doit agir avec conscience et volonté de priver sa victime de sa liberté de mouvement. Le dol éventuel suffit. Il y a tentative lorsque l'auteur a débuté l'exécution de son acte de séquestration ou d'enlèvement, mais que la victime n'a pas été privée de sa liberté ou lorsqu'elle ne l'a

- 27 - pas été durant un laps de temps suffisant (PELLET, Commentaire romand, 2017, n. 32 ad art. 183 CP).

## **E. 5.2**

En l'espèce, alors que l'appelée s'était habillée, avait pris F\_\_\_\_\_ dans les bras et manifestait l'intention de quitter le chalet, le prévenu appelant l'a, à plusieurs reprises, poussée en direction de l'intérieur du chalet. Il a détruit, dans un mouvement de colère, leurs deux téléphones portables, puis s'est emparé des clés des deux véhicules afin d'éviter que sa compagne ne s'en aille en voiture. Alors que celle-ci appelait au secours et tentait de quitter le domicile, le prévenu l'a saisie par l'épaule, la ramenant à l'intérieur, afin de la raisonner. Force est d'admettre que, par ce comportement, le prévenu a privé sa compagne de sa liberté de mouvement, du moins pendant quelques instants. La première juge a

considéré qu'un doute subsistait quant à la durée durant laquelle l'appelée a été retenue contre sa volonté à l'intérieur de chalet et, en vertu du principe in dubio pro reo, a estimé que celle-ci ne devait dépasser une minute ou deux, de sorte que seule la tentative de séquestration était réalisée. A juste titre. L'argumentation de l'appelant, qui consiste à conclure à l'absence de l'élément constitutif subjectif de l'infraction, ne peut être suivie. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, il ne peut soutenir qu'en adoptant le comportement décrit plus haut (rétention des clés de véhicule, pressions physiques pour demeurer à l'intérieur, etc.), il n'avait pas la conscience et la volonté d'entraver la liberté de mouvement de sa compagne, soit de la séquestrer. Partant, la condamnation pour tentative de séquestration doit être confirmée (art. 22 al. 1 CP et art. 183 CP).

## **E. 6**

Pour ce qui concerne la sanction, l'application du droit en vigueur au moment des faits (art. 2 al. 1 CP) n'est, à juste titre, pas remise en cause.

### **E. 6.1.1**

Conformément à l'article 47 CP, le tribunal fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci est évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, soit notamment la gravité de la lésion du bien juridique protégé, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictueuse ainsi que les motivations et buts de l'auteur doivent être pris en compte. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur, soit ses antécédents, judiciaires ou non, sa réputation, sa situation personnelle, dont font partie l'âge, l'état de santé, les obligations familiales, la situation professionnelle et le risque de récidive.

- 28 - Sont également à considérer le comportement de l'auteur après l'acte et au cours de la procédure pénale, de même que l'effet de la sanction sur son avenir; cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; 136 IV 55 consid. 5.4; arrêt 6B\_1154/2014 du 31 mai 2016 consid. 3.1). Est en outre importante la situation de l'auteur au moment du jugement, qu'il s'agisse d'éléments en sa faveur, comme des efforts dénotant une évolution favorable (KILLIAS ET AL., Précis de droit pénal général, 2016, p. 202, no 1216), ou en sa défaveur, comme un comportement blâmable postérieur à l'infraction qui trahit l'absence de réelle volonté de s'amender (ATF 123 IV 150 consid. 2b; 122 IV 241 consid. 1 b; 119 IV 154 consid. 4c). L'absence de réitération depuis les faits reprochés n'est, en revanche, d'aucune pertinence dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on peut attendre de chacun (arrêt 6B\_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.5). Ces principes valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, qui doit s'opérer, selon la formule jurisprudentielle consacrée, en tenant compte en premier lieu de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale, ainsi que de son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1). Aussi, la peine pécuniaire - sanction principale en matière de petite et moyenne criminalité selon le principe de la proportionnalité - peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (ATF 134 IV 97 consid. 4; arrêt 6B\_1100/2014 du 14 octobre 2015 consid. 6.1).

### **E. 6.1.2**

Selon l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (1<sup>re</sup> phrase). Il ne peut toutefois

excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (2<sup>e</sup> phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3<sup>e</sup> phrase). En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même type. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent, en effet, être prononcées cumulativement (méthode concrète; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 142 IV 265 consid. 2.3.1 et 2.3.2). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2, 313 consid. 1.1.1). Ainsi, en présence d'un viol, d'une injure et de voies de fait, le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire et une amende (arrêt 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 3.3.2, et réf. cit.).

- 29 - Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a rappelé que, lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge de fixer, dans un premier temps, la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave - d'après le cadre fixé par la loi pour chaque infraction à sanctionner -, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Il doit parallèlement trancher, s'agissant de cette peine de départ, de la nature de cette sanction et motiver son choix. Dans un second temps, le juge examinera pour chacune des autres infractions commises, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives, si elle justifie concrètement une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ou une amende. Pour l'occasion, il doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée (GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II p. 51 ss, p. 52). En présence de peines hypothétiques de même nature, le juge formera une peine d'ensemble, en augmentant la peine de départ dans une juste mesure pour réprimer chacune des autres infractions (arrêts 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.4; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2, 217 consid. 3.5). De par l'effet d'aggravation non proportionnel du concours, la peine d'ensemble sera nécessairement inférieure à la somme de chacune des peines théoriquement encourues (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3; 138 IV 113 consid. 3.4).

### **E. 6.2.1**

En l'espèce, Z\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédent judiciaire. Les faits commis dans la nuit du 30 novembre 2016 sont graves. Le prévenu a porté atteinte à l'intégrité sexuelle et à la liberté de sa compagne. Afin d'assouvir ses propres besoins, il a totalement ignoré et méprisé le refus pourtant exprimé très clairement par la femme qu'il aimait. Il n'a manifestement eu lors de cet épisode aucune pensée pour son enfant, qui dormait dans la chambre à côté, puis qui se trouvait dans les bras de sa mère. Il n'a pas hésité à malmenier physiquement, et à tenter de la retenir, alors que celle-ci avait manifesté sa volonté de quitter le domicile. A charge du prévenu, on doit également relever qu'il a essayé de minimiser la gravité de ses actes, a tenté d'imputer à la victime le ton utilisé dans les messages utilisés, et qu'il n'a pas admis les faits tels que retenus par la Cour de céans. La culpabilité de l'intéressé doit partant être qualifiée de grave. En faveur du prévenu, la Cour tient compte de la situation difficile dans laquelle le couple s'est trouvé à la suite de la naissance de leur enfant. Voyant la rupture arriver, et dans la crainte de ne plus avoir de contact avec sa fille, le prévenu n'a pas su trouver les

- 30 - ressources pour obtenir une discussion posée avec sa compagne et a cédé à la colère et à ses pulsions. Il s'est excusé pour les faits et a exprimé des regrets. La peine doit être atténuée, les infractions de viol et de séquestration n'étant réalisées que sous la forme de la tentative. En revanche, il y a lieu de tenir compte du concours (cf. art. 49 al. 1 CP).

#### **E. 6.2.2**

Le viol est sanctionné d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (cf. art. 190 al. 1 CP). L'infraction a été réalisée en l'espèce sous la forme de la tentative. Compte tenu de la gravité des faits, notamment de l'insistance avec laquelle le prévenu a cherché à parvenir à ses fins, sans tenir compte de l'opposition de sa compagne, la Cour estime que le comportement adopté appelle une peine privative de liberté de neuf mois.

#### **E. 6.2.3**

La contrainte sexuelle est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 189 al. 1 CP). Le prévenu n'a pas soutenu céans, à titre subsidiaire, soit au cas où l'infraction serait admise, qu'une peine pécuniaire aurait dû sanctionner son comportement, en lieu et place d'une peine privative. Partant, ce genre de peine ne saurait entrer en considération, et c'est une peine privative de liberté de trois mois qui doit être prononcée. Eu égard aux effets du concours réel, la peine additionnelle doit être réduite à deux mois.

#### **E. 6.2.4**

La séquestration est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 183 ch. 1 CP). Objectivement et subjectivement, la culpabilité du prévenu est grave. Après avoir tenté de contraindre sa compagne à l'acte sexuel, avoir commis sur elle sur un acte de contrainte sexuel en lui insérant un ou des doigts dans l'anus, alors qu'elle ne pouvait se défendre, puisqu'elle tenait leur enfant dans les bras, il a tout tenté pour l'empêcher de quitter le chalet. Il a détruit leur téléphone portable et s'est emparé des clés des deux véhicules, forçant la partie plaignante à se réfugier chez les voisins pour demander de l'aide. Dans ces circonstances, la tentative de séquestration doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 40 jours. Afin de prévenir le cumul de peine, il y a lieu de réduire la peine additionnelle à 30 jours.

#### **E. 6.2.5**

En définitive, la Cour de céans estime que la peine privative de liberté de douze mois prononcée en première instance est adéquate pour sanctionner le comportement du prévenu.

#### **E. 6.3**

Non remis en cause en appel et en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, le sursis à l'exécution de la peine prononcée ainsi que le délai d'épreuve de trois ans sont confirmés (cf. art. 42 et 44 CP).

- 31 -

#### **E. 7**

L'appelant conteste l'allocation d'une indemnité pour tort moral en faveur de Y\_\_\_\_\_.

#### **E. 7.1**

Ainsi que l'indique l'article 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie

que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'article 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des articles 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt 6B\_11/2017 du 29 août 2017 et les références).

### **E. 7.2**

En vertu de l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'article 47 CO étant un cas d'application de l'article 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'article 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (arrêt 6B\_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 9.1; ATF 141 III 97 consid. 11.2; 132 II 117 consid. 2.2.2). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

### **E. 7.3**

En l'espèce, le prévenu appelant conteste l'allocation d'une indemnité en faveur de la partie plaignante en lien avec la constatation des faits et la réalisation des infractions dénoncées, et non en tant que telle. Dans la mesure où les infractions, telles que retenues en première instance sont confirmées, l'indemnité pour tort moral de 7000 fr. allouée à la partie plaignante peut être purement et simplement maintenue.

### **E. 8**

En définitive, le jugement dont est appel est entièrement confirmé.

- 32 -

### **E. 9.1**

Condamné, l'appelant supporte les frais d'instruction et de première instance, dont le montant de 4919 fr. 45 (3919 fr. 45 [ministère public]; 1000 fr. [tribunal de district]) n'est pas contesté (art. 426 al. 1 CPP).

### **E. 9.2**

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, l'appel tendait, principalement, à la libération des chefs d'accusation de tentative de

viol, contrainte sexuelle et tentative de séquestration. Il est entièrement rejeté. Compte tenu du sort réservé à l'appel, les frais de seconde instance doivent être mis intégralement à la charge de l'appelant. La cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation financière des parties (art. 13 LTar), l'émolument de justice est arrêté à 1975 fr., montant auquel s'ajoutent les débours - 25 fr. - pour les services de l'huissier judiciaire (art. 10 al. 2 LTar).

### **E. 9.3.1**

En première instance, la partie plaignante a obtenu gain de cause tant au pénal qu'au civil, en sorte qu'elle pouvait réclamer une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Le prévenu n'a pas contesté, subsidiairement, le montant - 5000 fr. - alloué à ce titre par la juge intimée, qui est confirmé.

### **E. 9.3.2**

Le sort des dépens de la procédure d'appel est réglé par l'article 436 al. 1 CPP. En vertu de cette disposition, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les articles 429 à 434 CPP. Cela implique, d'une manière générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge des parties dans la mesure où celles-ci ont eu gain de cause ou ont succombé (MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 1c ad art. 436 CPP; WEHRENBURG/BERNHARD, Commentaire bâlois, n. 4 ad art. 436 CPP). Le renvoi de l'article 436 al. 1 CPP aux articles 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de

- 33 - la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2; arrêt 6B\_1011/2018 précité consid. 3.2). Pour la procédure d'appel, les honoraires varient entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 LTar).

#### **E. 9.3.2.1**

Compte tenu du sort de l'appel, entièrement rejeté, l'appelant doit supporter ses frais d'intervention.

#### **E. 9.3.2.2**

En appel, la partie plaignante a à juste titre, conclu à la condamnation du prévenu pour les infractions dénoncées. Elle a, en outre, obtenu le montant réclamé à titre de réparation morale. Dans ces circonstances, elle a droit à l'indemnisation de ses frais d'avocat. Cette indemnité ne saurait, pour autant, s'élever au montant réclamé (4419 fr. 25). L'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à préparer les débats et à participer à cette audience (2h20). S'agissant de la note de frais produite, on relèvera d'abord que le tarif horaire de 300 fr. indiqué ne saurait être pris en compte dès lors que, la partie plaignante bénéficiant de l'assistance judiciaire (cf. dos. p. 183), son conseil doit être rétribué au tarif réduit de l'article 30 al. 1 LTar (cf. pour le montant : arrêt 6B\_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.2). Eu égard aux prestations utiles, l'Etat du Valais, tout en étant subrogé à concurrence du montant versé (cf. art. 138 al. 2 CPP), paiera à Me M\_\_\_\_\_ une indemnité de 2000 fr. (cf. art. 27, 30 al. 1 et 36 LTar), pour une activité estimée à quelque

## **E. 10**

heures, que Z\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser dès que sa situation le lui permettra (cf. art. 138 al. 1 et 135 al. 4 let. a par analogie CPP; cf., également, arrêt 6B\_505/2014 du 17 février 2015 consid. 4.2 et les références citées). Par ces motifs,

- 34 - Prononce

Le jugement rendu le 28 mars 2019 par le juge du district de B\_\_\_\_\_ (XXX1), dont le chiffre 4 est entré en force de chose jugée, dans la teneur suivante : 4. Le téléphone portable Iphone 5 blanc (objet no 75195) sera restitué à Z\_\_\_\_\_ et le téléphone portable Htc bronze (objet no 75214) sera restitué à Y\_\_\_\_\_ (p. 127). est confirmé dans la teneur suivante : 1. Z\_\_\_\_\_, reconnu coupable de tentative de viol (art. 22 al. 1 et 190 al. 1 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de tentative de séquestration (art. 22 al. 1 et art. 183 CP) est condamné à une peine privative de liberté de douze mois. 2. L'exécution de la peine est suspendue et le délai d'épreuve est fixé à trois ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP). 3. Il est signifié à Z\_\_\_\_\_ (art. 44 al. 3 CP) : - qu'il n'aura pas à exécuter la peine assortie du sursis s'il subit la mise à l'épreuve avec succès (art. 45 CP); - que le sursis dont il bénéficie pourra en revanche être révoqué s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote le risque de voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 al. 1 CP). 5. Z\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ une indemnité de 7000 fr., avec intérêt à 5 % dès le 30 novembre 2016, à titre de tort moral. 6. Les frais de première instance (3919 fr. 45 : instruction; 1000 fr. : jugement) sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_. Les frais d'appel, par 2000 fr., sont mis à la charge de Z\_\_\_\_\_. 7. L'Etat du Valais versera à Me O\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de Y\_\_\_\_\_ une indemnité de 7000 fr. (5000 fr. : première instance; 2000 fr. : procédure d'appel). 8. Z\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais, dès que sa situation financière le permettra les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, par 7000 fr. (5000 fr. : première instance; 2000 fr. : procédure d'appel). Sion, le 25 août 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.